



**COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS**

AVEZ-VOUS ÉTÉ VICTIME D'UN ACTE CRIMINEL VIOLENT EN ONTARIO?

DIRECTIVES À L'INTENTION DU PUBLIC

Révision : juin 2009

Ce site d'information a été créé et mis à jour en tant que service public par la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Bien que, nous fassions tout le possible de garantir que les renseignements présentés sont actuels et exacts, les erreurs se produisent. Toutefois, les utilisateurs du site devraient vérifier l'information avant de prendre des décisions ou de s'y conformer.

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (la Commission) est un organisme quasi judiciaire indépendant qui indemnise les victimes d'actes criminels violents qui se produisent en Ontario. La Commission est établie en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et est assujettie à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

La loi pour indemniser les victimes d'actes criminels existe en Ontario depuis 1967, d'abord sous le nom de *Law Enforcement Compensation Act* (LECA, 1967) puis en 1971 sous celui de *Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC, 1971). La Commission est l'agence responsable de l'exécution de cet important mandat.

Sans être exhaustif, le présent guide a pour but d'aider les requérants qui présentent une demande d'indemnisation et de fournir au public un aperçu général des processus de la Commission, y compris un survol des aspects suivants :

- la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels et ses pratiques
- les différentes étapes du processus de demande.

Depuis quelques années, la Commission connaît une augmentation du nombre de demandes de formulaires ainsi que du nombre de demandes présentées. Comme solution de rechange au téléphone, nous espérons que les outils tels que le présent guide et le site Web de la Commission vous seront d'un secours supplémentaire tout au long du processus de demande.

La Commission offre ses services en français ainsi qu'en anglais. Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir de l'aide, veuillez communiquer avec nous à l'adresse suivante :

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
439, avenue University, 4^e étage
Toronto (Ontario) M5G 1Y8

Téléphone : 416 326-2900 ou sans frais : 1 800 372-7463
Télécopieur : 416 326-2883
Site Web : www.cicb.gov.on.ca

Table des matières

Aperçu	Page 2
Section 1 : La Commission.....	Page 4
Section 2 : Qui peut présenter une demande?.....	Page 5
Section 3 : Quel genre d'indemnisation m'est offerte?.....	Page 6
Section 4 : Quand puis-je présenter une demande?.....	Page 7
Section 5 : Demande de prorogation.....	Page 8
Section 6 : S'adresser à la Commission.....	Pages 9 à 11
Section 7 : L'audience.....	Pages 12 à 14
Section 8 : L'ordonnance (décision) de la Commission.....	Pages 15 et 16
Section 9 : Demande de révision ou d'appel de la décision.....	Page 17
Section 10 : Aperçu du processus de demande.....	Page 18

Section 1 : La Commission

La **Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels** est un organisme quasi judiciaire indépendant du ministère du Procureur général.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président et les membres de la Commission. La Commission, dans l'exercice de ses pouvoirs décisionnels, est indépendante du ministère du Procureur général. Le président est responsable devant le ministre.

La Commission reçoit et se prononce sur les demandes d'indemnisation des personnes qui ont subi des blessures ou sont décédées par suite d'un acte criminel violent qui s'est produit en Ontario.

La Commission offre une tribune équitable, bienveillante et sensible où les personnes touchées par des actes criminels violents peuvent se faire entendre. D'anciens requérants ont indiqué que le processus d'audience leur a donné l'occasion de s'affirmer et de faire reconnaître leur expérience. La Commission reconnaît que l'indemnisation pécuniaire ne peut à elle seule corriger les préjudices subis par les victimes de crimes.

Ni la Commission ni la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (la Loi)* ne s'engagent à indemniser entièrement les victimes d'actes criminels violents. Les sommes maximales accordées comme indemnisations par la Commission sont limitées par la loi et toutes les victimes conservent leur droit d'exercer un recours au civil.

Comme l'expérience de chaque victime est unique, la Commission étudie chaque demande individuellement.

Section 2 : Qui peut présenter une demande?

L'article 5 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoit que seule **une personne qui a subi un préjudice par suite d'un acte criminel violent constituant une infraction au Code criminel (Canada) est admissible à présenter une demande.**

Le paragraphe 5(a) de la *Loi* exclut les accidents d'automobiles, sauf si le véhicule a été utilisé pour blesser délibérément la victime. Dans pareil cas, le requérant doit prouver que telle était l'intention du conducteur.

Parmi les exemples d'infractions au Code criminel on note les voies de fait, l'agression sexuelle, le harcèlement criminel, la tentative de meurtre, le meurtre, etc.

Vous pouvez **aussi** être admissible à l'indemnisation si :

- vous subissez une perte de gains d'emploi ou engagez des frais en prenant la responsabilité des soins d'une victime d'acte criminel qui a subi des blessures ou est décédée;
- vous êtes une personne à charge d'une victime décédée (dans le cas d'un meurtre);
- vous avez subi des blessures en tentant de prévenir un crime ou en aidant la police à effectuer une arrestation.

Dans certains cas, vous pouvez soumettre une demande pour vous-même ou des personnes que vous avez à charge, pour la lésion connue sous le nom de choc mental ou choc nerveux. Le site Web contient une fiche de renseignements donnant un aperçu des critères sur lesquels reposent les décisions de la Commission pour ce genre de demandes.

L'article 11 de la *Loi* stipule qu'une preuve de déclaration de culpabilité est tenue pour preuve concluante que l'infraction a été commise. Toutefois, même sans déclaration de culpabilité ni accusation portée, votre demande est néanmoins considérée admissible aux termes du paragraphe 16(1) de la *Loi*, qui stipule qu'une indemnisation peut être accordée, qu'une personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable de l'infraction ayant causé la lésion ou le décès.

La Commission n'accorde pas d'indemnisation pour les dommages matériels, le vol ou les frais juridiques encourus dans le cadre de procédures criminelles ou judiciaires.

Section 3 : Quel genre d'indemnisation m'est offerte?

En présence d'une preuve adéquate, la Commission peut accorder des indemnisations pour les raisons suivantes :

- **Traitement – frais médicaux, dentaires ou thérapeutiques** : frais résultant de l'incident et pouvant inclure les frais d'ambulance, les lunettes, les ordonnances, les soins dentaires requis pour remettre les dents en l'état où elles étaient avant l'incident ainsi que les soins fournis par un thérapeute agréé. Seuls les frais qui ne sont pas remboursables par une autre source peuvent être pris en compte.
- **Frais funéraires et d'enterrement** : notamment le coût du directeur des funérailles, d'un membre du clergé, du cercueil, de la concession au cimetière, d'une stèle funéraire, des annonces dans les journaux ainsi que des certificats de naissance et de décès. L'indemnité maximale pour ces frais est de 9 000 \$.
- **Frais d'avocat et de justice** : ces frais peuvent être pris en compte si un avocat aide le requérant à présenter sa demande; ils ne peuvent pas inclure des frais de représentation à une audience de la Commission ni des frais de poursuite en justice.
- **Frais de déplacement** : ces frais peuvent être pris en compte si la victime doit se rendre à l'extérieur de la ville où elle réside pour recevoir un traitement ou participer à une audience de la Commission.
- **Souffrances et douleurs** : une indemnité peut être accordée à cet égard à la victime d'un acte criminel violent. Les décisions sont fondées sur le degré de violence de l'incident, la gravité des blessures, la période de rétablissement et le risque d'un handicap permanent, ainsi que sur d'autres facteurs selon les circonstances
- **Perte de revenu** : une indemnité peut être accordée à la victime (ou à une personne qui doit en prendre soin) si elle est incapable de travailler en raison des blessures découlant de l'incident. L'indemnité maximale est de 250 \$ par semaine. Toute prestation provenant d'autres sources sera prise en compte et pourra être déduite de ce montant
- **Perte de soutien financier** : cette indemnité peut être accordée aux personnes à charge d'une victime qui est décédée et dont elles dépendaient financièrement au moment de l'acte criminel. La Commission exige la preuve de l'aide financière antérieure avant d'accorder ce genre d'indemnité.

Section 4 : Quand puis-je présenter une demande?

L'article 6 de la *Loi* exige qu'une demande d'indemnisation soit présentée **dans les deux ans qui suivent la date de la lésion ou du décès de la victime**; toutefois la Commission peut prolonger ce délai pour la demande d'indemnisation lorsque cela est justifié :

6. *Une requête en indemnisation doit être présentée dans les deux ans qui suivent la date de la lésion ou du décès. La Commission peut toutefois, avant ou après l'expiration de cette période de deux ans, proroger le délai d'une durée qu'elle juge justifiée. 2000, chap. 26, annexe A, par. 4 (1).*

Si vous avez été victime d'un acte criminel violent qui s'est produit il y a plus de deux ans, vous devez d'abord demander une prolongation de la période limite au cours de laquelle présenter une demande à la Commission (veuillez consulter la Section 5 : Demande de prolongation).

Section 5 : Demande de prolongation

L'article 6 de la *Loi* prévoit que la Commission peut prolonger le délai pour déposer une demande d'indemnisation lorsque cela est justifié. La Commission détermine s'il y a assez de preuves pour appuyer une demande et pour se prononcer correctement et équitablement sur la demande d'indemnisation.

Pour qu'un prorogation soit accordé, la Commission doit être convaincue de ce qui suit :

- l'accident est un acte criminel violent tel que défini aux termes de la *Loi*;
- vous avez fourni une raison satisfaisante justifiant votre retard à présenter la demande de prorogation;
- vous êtes en mesure de fournir des preuves permettant à la Commission de se prononcer correctement et équitablement sur la demande d'indemnisation, conformément à la *Loi*

Si vous avez **moins de 20 ans**, vous pouvez présenter une demande d'indemnisation sans demander de prorogation du délai de deux ans.

Si votre demande de prorogation est **approuvée**, votre demande d'indemnisation peut alors être étudiée. Les formulaires de demande vous seront envoyés avec la lettre d'approbation du prolongement.

Si votre demande de prorogation est **refusée**, la Commission vous fera parvenir une lettre expliquant sa décision, ainsi que les raisons de sa décision. Vous pourrez interjeter appel de la décision de la Commission par le truchement d'une demande de révision judiciaire.

Section 6 : Présenter une demande à la Commission

Étape 1 : Entrer en contact avec la Commission

Les formulaires de demande ne sont disponibles qu'auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Vous pouvez demander des formulaires par téléphone, par télécopieur ou par la poste.

PAR TÉLÉPHONE : 416 326-2900 ou sans frais : 1 800 372-7463

PAR TÉLÉCOPIEUR : 416 326-2883

PAR LA POSTE : Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
439, avenue University, 4^e étage
Toronto (Ontario) M5G 1Y8

Votre premier contact avec la Commission, qu'il soit par téléphone ou par écrit, sera avec un(e) préposé(e) aux services d'indemnisation, qui vous aidera à entamer le processus de demande.

Les services d'indemnisation vous poseront une série de questions sur vous-même et sur le crime. Il est important de fournir le plus de renseignements possible pour aider à évaluer votre admissibilité au programme (veuillez consulter la section 2 : « Qui peut présenter une demande? »).

Étape 2 : Les formulaires de demande

Une fois que votre admissibilité au programme aura été déterminée, les formulaires de demande à remplir vous seront envoyés par la poste.

Si vous avez **moins de 18 ans**, un parent, un(e) tuteur(trice) légal(e) ou un autre adulte responsable doit remplir les formulaires en votre nom, y compris la section 08 du formulaire principal de renseignements.

Si pour une raison quelconque vous êtes **incapable de remplir les formulaires**, un requérant de plus de 18 ans peut les remplir pour vous, y compris la section 08. Une explication de votre incapacité à remplir les formulaires doit être fournie à la Commission avec les formulaires de demande remplis.

Vous devez donner la **permission à une autre personne** d'appeler la Commission en votre nom pour s'informer de l'avancement de votre dossier. Vous devez fournir à la Commission une lettre originale indiquant le nom de la personne à qui vous donnez cette autorisation, ainsi que votre numéro de dossier. Votre lettre doit être signée et datée. L'autorisation donne à cette personne le droit d'obtenir des renseignements sur l'avancement de votre dossier. Cette autorisation ne donne pas à la personne désignée le droit de modifier les renseignements que contient votre dossier de demande, ni de présenter des demandes ou de recevoir les documents que contient le dossier

Section 6 : Présenter une demande à la Commission (suite...)

Cette disposition vise à protéger votre vie privée et la confidentialité des documents.

Il est important de lire attentivement les formulaires avant de les remplir..

Si vous avez **besoin d'assistance** ou si vous avez des questions sur la façon de remplir les formulaires de demande, veuillez communiquer avec nos services d'indemnisation aux numéros indiqués dans les présentes directives.

Les formulaires remplis sont vos dossiers officiels pour la Commission. Il est donc important que les renseignements que vous soumettez soient exacts et que vous fournissiez le plus de renseignements possible. Avant de faire parvenir les formulaires de demande à la Commission, veuillez vous assurer qu'ils sont **signés et datés**. Les formulaires remplis doivent être envoyés à la Commission aussitôt que possible. *La Commission **ne** traitera **pas** les formulaires transmis par télécopie ou photocopiés.*

Chaque formulaire porte un **numéro de dossier**. Ce numéro doit figurer sur tous les documents ou lettres envoyés à la Commission. Lorsque vous appelez la Commission, vous devez donner ce numéro avant que tout renseignement sur la demande puisse vous être fourni.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un **avocat** pour présenter une demande à la Commission, mais vous pouvez choisir d'en avoir un. Si vous choisissez de retenir les services d'un avocat, la Commission ne communiquera qu'avec lui. Si vous avez besoin de renseignements sur votre dossier, vous devrez les obtenir de cet avocat. La même situation s'applique si vous êtes représenté par un agent ou représentant juridique.

Étape 3 : Documents à l'appui

Lorsque la Commission aura reçu les formulaires remplis, signés et datés, votre dossier sera transmis à un(e) analyste à l'indemnisation (analyste). **Compte tenu du volume actuel des demandes présentées à la Commission, cela ne se produira pas immédiatement.**

L'analyste demandera des renseignements à l'appui afin de préparer votre demande en vue d'une audience et il vous demandera de fournir à la Commission toute preuve à l'appui de votre demande, dont :

- un rapport d'un professionnel de la santé ou un rapport d'hôpital relativement au traitement que vous avez reçu au moment de l'incident ou peu après;
- une déclaration d'un ami ou d'un parent qui a été témoin de l'incident ou qui en a entendu parler à ce moment;
- des renseignements sur le rôle joué par la Société d'aide à l'enfance ou la police

Section 6 : Présenter une demande à la Commission (suite...)

Pour les rapports que la Commission **a demandés**, la Commission prendra en charge le coût intégral de préparation de chaque dossier d'hospitalisation et versera jusqu'à concurrence de 100 \$ pour chaque rapport médical, dentaire et thérapeutique. Les factures originales doivent accompagner les dossiers et les rapports et être envoyées par la poste directement à la Commission. Le numéro de dossier doit être noté sur chaque facture présentée à la Commission.

Si l'incident a été **signalé à la police**, la Commission contactera le service de police et lui demandera un rapport écrit sur l'incident. Il est utile que vous fournissiez à la Commission le plus de renseignements possible pour lui permettre de demander le rapport de police.

L'article 11 de la *Loi* stipule qu'une **preuve de déclaration de culpabilité** peut être tenue pour preuve concluante que l'infraction a été commise. Toutefois, même sans déclaration de culpabilité, votre demande est néanmoins considérée admissible aux termes du paragraphe 16(1) de la *Loi* qui stipule qu'une indemnisation peut être accordée, qu'une personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable de l'infraction ayant causé la lésion ou le décès.

Étape 4 : Préparation de votre dossier en vue d'une audience

Le plus tôt vous pourrez soumettre les renseignements à la Commission, le plus tôt la Commission pourra inscrire votre réclamation au calendrier.

L'analyste vous guidera durant cette étape. L'analyste s'assurera que tous les renseignements pertinents d'ordre médical, thérapeutique, policier ou judiciaire (le cas échéant) sont obtenus et il pourra vous demander des renseignements additionnels pour compléter votre dossier.

Veillez noter qu'**aucune** date d'audience ne sera fixée pour une demande avant la conclusion de toutes les enquêtes policières ou des cas en instance.

Une fois que l'analyste détermine que votre cas est prêt à être entendu, votre dossier est transmis à l'unité des audiences qui fixe une date d'audience.

Vous pouvez effectuer une demande de **paiement provisoire** en vertu de l'article 14 de la *Loi*, à titre d'aliments, de frais médicaux et de frais funéraires. Pour que vous soyez considéré admissible à recevoir un paiement avant une audience, il doit y avoir assez de preuves, tels des dossiers de police et des dossiers médicaux, pour amener la Commission à conclure qu'une indemnisation serait probablement accordée au moment de l'audience.

La Commission a pour pratique de considérer une demande de paiement provisoire.

Section 7 : L'audience

Le but de l'audience est de permettre à la Commission de déterminer si vous êtes victime d'un acte criminel violent et si vous avez été blessé par suite de cet acte, puis de déterminer le montant de l'indemnisation à vous accorder le cas échéant.

Pour décider si elle accordera une indemnisation, la Commission peut considérer ce qui suit :

- Si l'incident est un acte de violence tel que décrit dans le *Code criminel du Canada*. Ceci ne comprend pas les accidents mettant en jeu l'utilisation d'un véhicule automobile (à moins que le véhicule ait été utilisé comme arme).
- S'il y a assez de renseignements fiables disponibles pour appuyer la demande.
- La coopération de la victime ou l'omission de signaler promptement l'infraction à la police.
- Si le requérant a contribué ou non à l'incident
- Toute prestation ou indemnisation versée au requérant ou susceptible de l'être par toute autre source que l'aide sociale.

Le président de la Commission décide du type d'audience qui se tiendra.

Une **audience écrite** est une audience à laquelle les parties n'assistent pas. Un membre de la Commission prendra une décision après avoir étudié tous les renseignements à l'appui de votre dossier. On vous avisera par écrit de la date de l'audience de votre demande.

Une **audience orale** est une audience à laquelle les parties assistent en personne ou par le truchement d'une connexion électronique. Vous devez être présent(e) à votre audience. Si, pour une raison ou pour une autre, vous êtes **incapable d'assister à votre audience**, la Commission peut, sur la base de l'article 7 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, procéder sans vous à l'audience et baser sa décision sur les renseignements inclus dans votre dossier.

Deux membres de la Commission siègent habituellement au comité d'audience et l'un des membres préside l'audience. Le comité d'audience peut vous poser des questions sur l'incident ou sur vos blessures. Le public est généralement admis aux audiences, sauf lorsque les demandes portent sur l'agression sexuelle, la violence familiale ou la violence faite aux enfants.

Afin de tenir plus d'audiences, de réduire le temps d'attente des dossiers et de faciliter la vie des requérants, la commission tient des audiences dans 20 endroits de la province : Toronto, Kenora, Thunder Bay, Sault Ste. Marie, North Bay, Sudbury, Windsor, London, Ottawa, Niagara Falls, St. Catharines, Kitchener, Peterborough, Orillia, Timmins, Hamilton, Dryden, Sioux Lookout, Kingston et Belleville

Section 7 : L'audience (suite...)

La Commission tient également des audiences à Vancouver, en Colombie-Britannique.

L'audience peut se tenir par voie électronique dans les cas d'agression sexuelle, de violence familiale ou de violence faite aux enfants ou si le requérant a des raisons de craindre le contrevenant (préssumé). Le requérant assiste à l'audience électronique en présence du comité d'audience. Le contrevenant (préssumé) y assiste avec ses témoins dans un autre lieu. Le contrevenant (préssumé) participe à l'audience par conférence téléphonique.

La Commission décide où et quand se tiendra l'audience et les parties doivent être prêtes à procéder à la date et à l'endroit précisés par la Commission. La Commission n'est généralement pas disposée à accorder des ajournements, sauf dans des circonstances très urgentes.

Renseignements additionnels sur les audiences orales

Les personnes suivantes peuvent assister à une audience de la Commission : le requérant, le contrevenant (préssumé), leurs représentants légaux et leurs témoins.

Au moins 10 jours avant l'audience, un avis d'audience sera envoyé au requérant, au contrevenant (préssumé) et à leurs représentants légaux respectifs.

La Commission transmet ses avis d'audience par la poste, par télécopie ou par service de messagerie de 24 h. L'avis d'audience et les annexes transmis par la Commission comportent les renseignements suivants :

- la date et l'heure de l'audience;
- le lieu de l'audience;
- le but de l'audience et la référence à l'article pertinent de la loi qui s'applique;
- une déclaration indiquant que la Commission pourra procéder en l'absence des parties et que les parties absentes n'auront droit à aucun avis subséquent au cours de l'instance.

Un enfant qui fait l'objet d'une demande a le droit, mais non l'obligation, d'assister à l'audience.

Des services d'interprétation peuvent être organisés en plusieurs langues.

Même si les audiences de la Commission sont bien moins solennelles que les instances judiciaires, il faut néanmoins respecter certaines procédures et règles en matière de preuve. Par exemple, les parties ont droit à la représentation juridique et elles prêtent serment ou déclarent dire la vérité.

Section 7 : L'audience (suite...)

La norme de preuve requise pour les décisions de la Commission est la « prépondérance des probabilités » comparativement à la norme « hors de tout doute raisonnable » requise par les tribunaux des affaires criminelles. Vous devez alors prouver suivant la prépondérance des probabilités non seulement qu'un crime a été commis, mais aussi qu'un préjudice a résulté de ce crime.

La Commission peut admettre et étudier tout témoignage de vive voix, tout document ou tout renseignement pertinent à l'instance, y compris le simple oui-dire. Elle peut aussi admettre des documents ou des rapports écrits de toute provenance, qu'ils aient été produits ou non par la personne qui les a préparés. C'est la Commission qui décide de l'importance des renseignements dans la constitution des faits.

Une partie à une audience peut appeler et interroger des témoins et présenter les arguments et plaidoiries raisonnables nécessaires à l'établissement équitable des faits.

La Commission a le pouvoir de rendre de telles ordonnances ou de donner de telles directives à sa discrétion, afin de préserver l'ordre de l'audience et d'éviter le recours abusif à ses processus.

Si une partie désire assurer la présence d'un **témoin** à une audience, elle doit demander à la Commission de délivrer une assignation. Si une assignation est délivrée, la partie doit s'assurer qu'elle est signifiée personnellement au témoin et accompagnée des honoraires de présence connexes.

La Commission n'offre **aucune transcription**. La Commission a comme politique habituelle d'interdire l'enregistrement des audiences, mais si une partie désire engager un(e) sténographe judiciaire agréé(e), elle peut en faire la demande écrite auprès de la Commission.

Divulgarion

La divulgation de renseignements aux parties doit être assujettie aux intérêts de nature privée, à la loi sur la santé mentale, au besoin de connaître les allégations faites ainsi qu'aux besoins en matière de confidentialité et d'inquiétudes du point de vue de la sécurité.

Tous les renseignements recueillis par la Commission sont assujettis aux dispositions de la **Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée**.

Section 8 : L'ordonnance (décision) de la Commission

La Commission se fie aux preuves verbales et écrites fournies par un requérant, un contrevenant (préssumé), des témoins et des rapports de police, des transcriptions de débats judiciaires, des dossiers et des rapports médicaux, ainsi que d'autres documents particuliers relatifs à la demande, pour rendre sa décision. Il incombe au comité d'audience d'évaluer judicieusement la valeur de chaque renseignement, puis de rendre sa décision.

Vous recevrez par courrier une décision rendue par écrit, entre 12 et 20 semaines après votre audience. Cette décision rendue par écrit, soit l'ordonnance de la Commission, sera postée à votre dernière adresse connue avec le chèque d'indemnité (si c'est le cas). Il est important que vous informiez la Commission d'un changement d'adresse ou de numéro de téléphone immédiatement lorsque ce changement survient.

L'indemnité maximale payable sous forme de montant forfaitaire à un requérant est de 25 000 \$ par incident.

De plus, si plus d'une personne sont touchées par un événement, la Commission peut accorder une indemnisation totale de 150 000 \$ à l'ensemble des requérants.

Des versements périodiques peuvent être accordés dans des cas de blessures permanentes ou de perte de soutien.

- Dans le cas d'une indemnisation périodique, la somme de l'élément forfaitaire ne peut excéder 12 500 \$ aux termes du paragraphe 19 (1) de la *Loi*.
- Le versement **maximal** de l'indemnisation périodique est de 1 000 \$ par mois, jusqu'à concurrence de 365 000 \$.
- La pratique courante de la Commission est de n'accorder d'indemnisations périodiques que pour des durées fixes. De plus, ces paiements peuvent être révisés par la Commission en tout temps, en vertu de l'article 25 de la *Loi*.

Directive du requérant pour payer l'avocat

La Commission ordonne généralement que les indemnisations soient versées directement aux requérants, mais si un requérant demande qu'elle soit versée à un avocat, la Commission respectera cette directive, **pourvu qu'elle soit déposée avant l'audience ou durant celle-ci, qu'elle comporte le numéro de dossier, qu'elle soit constatée par une tierce partie et qu'elle soit signée par le requérant.**

Section 8 : L'ordonnance (décision) de la Commission (suite...)

Demande de modification de l'ordonnance de la Commission

Si par conséquence directe de l'incident pour lequel la Commission vous a accordé une indemnisation, vous avez besoin de **traitements** additionnels (c.-à-d. de conseil psycho-social, de thérapie ou d'un traitement dentaire) et que le traitement n'est pas couvert par d'autres sources, vous pouvez demander, aux termes de l'article 25 de la *Loi*, qu'on modifie l'ordonnance pour qu'elle couvre les frais du traitement proposé. L'article 25 de la *Loi* prévoit également le versement d'une indemnisation additionnelle, de la façon que la Commission juge opportune, en tenant compte :

- a) d'une nouvelle preuve qui est soumise;
- b) d'un changement de circonstances survenu depuis que l'ordonnance a été rendue ou modifiée, selon le cas;
- c) d'autres questions que la Commission estime pertinentes.

Les demandes de modification de l'ordonnance aux termes de l'article 25 ne peuvent être déposées qu'après que vous ayez reçu la décision initiale et elles doivent être soumises par écrit. Les demandes aux termes de l'article 25 de la *Loi* doivent être directement reliées aux lésions que vous avez subies lors de l'incident pour lequel la Commission vous a accordé une indemnisation. De nouveaux documents médicaux seront exigés et devront être soumis pour indiquer le rapport entre votre état actuel et les lésions que vous avez subies lors de l'incident.

Section 9 : Demande de révision ou d'appel de la décision

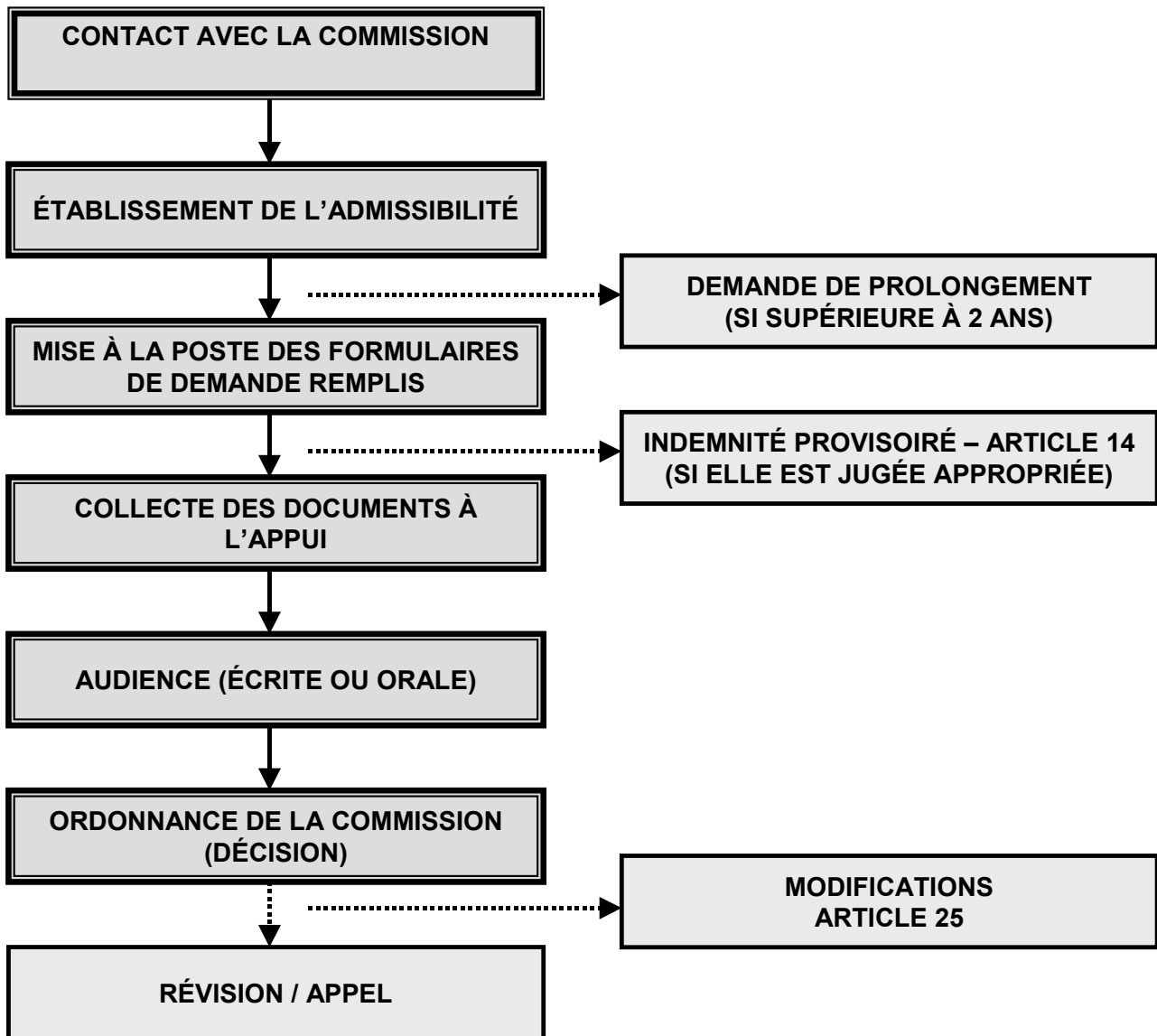
Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la Commission, vous pouvez demander une révision ou un appel de la décision.

Si un seul membre de la Commission a rendu la décision sur votre demande (écrite ou orale), vous pouvez déposer une demande écrite d'audience en révision devant un comité de deux membres, aux termes de l'article 10 de la *Loi*. Si une indemnisation a été accordée, **le chèque d'indemnisation doit être retourné à la Commission avant que la date d'une audience en révision ne puisse être fixée**. L'audience en révision peut confirmer la décision originale, augmenter ou diminuer l'indemnisation ou même rejeter la demande d'indemnisation.

Si un comité de deux membres de la Commission a rendu la décision sur votre demande, en vertu de l'article 23 de la *Loi*, la décision est finale, sauf en cas d'erreur de droit. Vous ne pouvez interjeter appel d'une décision de deux membres qu'auprès de la Cour supérieure de justice (cour divisionnaire). Vous trouverez les coordonnées des lieux où adresser les requêtes d'appel en Ontario sur le site Web de la Commission.

Si vous désirez interjeter appel de la décision d'un comité de deux personnes, vous devez présenter un avis d'appel officiel à la Cour supérieure de justice dans les **trente jours** qui suivent la réception de l'ordonnance de la Commission. Vous ne pouvez pas interjeter appel auprès de la Cour relativement au montant de l'indemnisation. Pour que votre appel soit accueilli, vous devez prouver que la Commission a commis une erreur de droit.

Section 10 : Aperçu du processus de demande



Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

439, avenue University
4^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1Y8

Téléphone :

416 326-2900
1 800 372-7463

Télec. :

416 326-2883

Site Web :

www.cicb.gov.on.ca